

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**OBJET : Signature d'un contrat de service n° SUN-1008940 pour la maintenance d'une solution de stockage avec la société ORACLE FRANCE.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

**VU** le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour un contrat de service pour la maintenance d'une solution de stockage.

**CONSIDERANT** les termes du contrat n° SUN-FR1008940 proposés par la société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense - 15, boulevard Charles de Gaulle - 92715 COLOMBES CEDEX pour la maintenance d'une solution de stockage et ce pour un montant de 2391,27€ HT (deux mille trois cent quatre-vingt-onze euros et vingt-sept centimes);

**CONSIDERANT** que le contrat part du 29 janvier 2015 pour une durée d'un an jusqu'au 28 janvier 2016.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense - 15, boulevard Charles de Gaulle - 92715 COLOMBES CEDEX le contrat de maintenance d'une solution de stockage et ce pour un montant de 2391,27€ HT (deux mille trois cent quatre-vingt-onze euros et vingt-sept centimes);

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le contrat part du 29 janvier 2015 pour une durée d'un an jusqu'au 28 janvier 2016;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société ORACLE FRANCE.

Fait à Sevrans, le 19 NOV. 2014

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 NOV. 2014

- publié le : 20 au 27/11/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**OBJET : Signature d'un contrat de service n° SUN-FR1009080 pour la maintenance de 7 serveurs avec la société ORACLE FRANCE.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

**VU** le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de maintenance de 7 serveurs;

**CONSIDERANT** les termes du contrat n° SUN-FR1009080 proposés par la société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense - 15, boulevard Charles de Gaulle - 92715 COLOMBES CEDEX pour la maintenance de 7 serveurs et ce pour un montant annuel de 1064,19€ HT (mille soixante-quatre euros et dix-neuf centimes);

**CONSIDERANT** que le contrat part du 08 février 2015 pour une durée d'un an jusqu'au 07 février 2016.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense - 15, boulevard Charles de Gaulle - 92715 COLOMBES CEDEX le contrat pour la maintenance de 7 serveurs et ce pour un montant annuel de 1064,19€ HT (mille soixante-quatre euros et dix-neuf centimes);

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le contrat part du 08 février 2015 pour une durée d'un an jusqu'au 07 février 2016.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

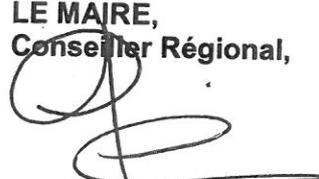
**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société ORACLE FRANCE.

Fait à Sevrans, le 19 NOV. 2014

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

  
**Stéphane GATIGNON**



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 NOV. 2014
- publié le : 20 au 27/11/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**OBJET : Signature d'un contrat d'abonnement de deux licences AutoCAD Map 3D avec la société GEOMEDIA SAS.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

**VU** le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour un contrat d'abonnement de deux licences AutoCAD Map 3D;

**CONSIDERANT** les termes du contrat proposés par la société GEOMEDIA SAS – 20, quai Malbert – Immeuble « La Vigie » - CS 42905 – 29229 BREST CEDEX 2 du contrat d'abonnement de deux licences AutoCAD Map 3D et ce pour un montant annuel de 1238€ HT(mille deux cent trente-huit euros), soit un montant unitaire de 619€ HT(six cent neuf euros);

**CONSIDERANT** que le contrat part du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, et sera reconductible tacitement par année civile sans excéder 36 mois.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société GEOMEDIA SAS – 20, quai Malbert – Immeuble « La Vigie » - CS 42905 – 29229 BREST CEDEX 2 du contrat d'abonnement de deux licences AutoCAD Map 3D et ce pour un montant annuel de 1238€ HT(mille deux cent trente-huit euros), soit un montant unitaire de 619€ HT(six cent dix-neuf euros);

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le contrat part du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, et sera reconductible tacitement par année civile sans excéder 36 mois;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société GEOMADIA SAS.

Fait à Sevrans, le 19 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 NOV. 2014
- publié le : 20 au 27/11/14



**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

  
**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « Enfance et Musique » pour la représentation d'un spectacle intitulé « Petits contes sortis du sac » qui aura lieu le vendredi 28 novembre 2014 à 13h30 au multi-accueil Pont Blanc 4 allée des Perces-Neiges.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « Enfance et Musique », représentée par Monsieur Arrii Blachette, en sa qualité de Président, domiciliée au 17 rue Etienne Marcel, 93500 Pantin (SIRET : 324 322 577 00036 – Code APE : 9001Z – licence d'entrepreneur spectacles : n°2-1066460) pour la représentation d'un spectacle intitulé « Petits contes sortis du sac » qui aura lieu le vendredi 28 novembre 2014 à 13h30 au multi-accueil Pont Blanc 4 allée des Perces-Neiges.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de 590 euros net de taxes (cinq cent quatre-vingt-dix euros – TVA non applicable selon l'art.293b du CGI) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de « Enfance et Musique », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur Arrii Blachette, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 20 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 NOV. 2014
- publié le : 20 NOV. 2014



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec le Centre de Création et de Diffusion Musicales (CCDM) pour une représentation du spectacle intitulé « Voyage au Pays des Lumières » qui aura lieu le vendredi 12 décembre 2014 et à 17h30 à la Salle des Fêtes.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec le Centre de Création et de Diffusion Musicales (CCDM) (SIRET : 414 147 801 00016 Code APE : 9001Z), représentée par Monsieur Jean-Jacques Gueroult, domicilié au 36 rue Bouton Gaillard, 77 000 Vaux Le Penil, pour une représentation du spectacle intitulé « Voyage au Pays des Lumières » qui aura lieu le vendredi 12 décembre 2014 à 17h30 à la Salle des Fêtes.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de 805,69 euros HT soit **850 euros TTC** (huit cent cinquante euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif à l'ordre du Centre de Création et de Diffusion Musicales, à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur Jean-Jacques Gueroult.

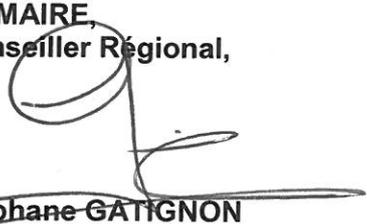
Fait à Sevrans, le 20 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 NOV. 2014
- publié le : 21 au 28/11/14

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



  
Stéphane GATTIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la société « Robin Production » pour la représentation du spectacle de Michel Boujenah intitulé « Ma vie rêvée » qui aura lieu le samedi 17 janvier 2015 à 20h30 à la Salle des Fêtes.

#### LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** DECIDE de signer un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la société « Robin Production », représentée par Monsieur François Robin, en sa qualité de Producteur Délégué, domiciliée au 8 rue des Bateliers, 92110 Clichy (SIRET : 444 597 421 00023 – Code APE : 9001Z – licence d'entrepreneur spectacles : 2-1060574 et 3-1060575) pour la représentation du spectacle de Michel Boujenah intitulé « Ma vie rêvée » qui aura lieu le samedi 17 janvier 2015 à 20h30 à la Salle des Fêtes.

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 12 000 euros HT (douze mille hors taxes) soit **12 660 euros TTC** (douze mille euros et six cent soixante euros toutes taxes comprises – TVA 5,5 %) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de « Robin Production », sur présentation d'une facture et d'un RIB se répartissant comme suit :

- 6 330 euros TTC (six mille trois cent trente euros toutes taxes comprises) : facture d'acompte

- 6 330 euros TTC (six mille trois cent trente euros toutes taxes comprises) : facture de solde.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du soir.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur François Robin, en sa qualité de Producteur Délégué.

Fait à Sevrans, le 20 NOV. 2014

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 NOV. 2014

- publié le : 21 nov 2014



**LE MAIRE,**  
**Conseiller Régional,**

  
**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le vendredi 21 novembre 2014 à 21h00 à l'Église Saint Martin dans le cadre du concert de la Sainte Cécile.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur René CARON (n°sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – n° congés spectacles : L 23 35 75), domicilié 6 Place du 8 mai 1945 – 77450 CONDÉ SAINTE LIBIAIRE pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le vendredi 21 novembre 2014 à 21h00 à l'Église Saint Martin dans le cadre du concert de la Sainte Cécile.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de **90 euros net** (quatre-vingt-dix euros net) sera effectué par chèque à l'issue de la dernière représentation.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur René CARON, musicien.

Fait à Sevrans, le 20 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 NOV. 2014
- publié le : Et au 28/11/14



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON